

**Projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 4 octobre 2023**

**Partie du contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative SOS communes**

Texte LOF actuelle

Texte du Conseil d'Etat / inchangé par la commission

Texte adopté par le GC

	<p><b>PROJET DE LOI</b>  <b>Modifiant celle du 24 novembre 2003 sur</b>  <b>l'organisation et le financement de la politique sociale</b>  <b>du 4 octobre 2023</b></p> <p><b>LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD</b></p> <p><i>décète</i></p>	
	<i>Article Premier</i>	
	<sup>1</sup> La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :	
<b>Art. 17 a Adaptations de la participation à la cohésion sociale</b>	<b>Art. 17a Adaptations de la participation à la cohésion sociale</b>	
<sup>1</sup> Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%)	<sup>1</sup> Dès l'année 2016 et jusqu'en 2025, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).	
	<sup>1bis</sup> Dès l'année 2026 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2025 n'est à la charge des communes qu'à raison de 17%.	

**Projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 4 octobre 2023**

**Partie du contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative SOS communes**

<b>Art. 17b Rééquilibrage financier en faveur des communes</b>	<b>Art. 17b Rééquilibrage financier en faveur des communes</b>	
<sup>1</sup> Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 150 millions de francs en faveur des communes.	<sup>1</sup> Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 160 millions de francs en faveur des communes.	
<sup>2</sup> Sont inclus dans ce rééquilibrage financier :	<sup>2</sup> Sans changement.	
a. La reprise par l'Etat	a. Sans changement.	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. De la totalité des charges des régions d'action sociale nécessaires à la délivrance des prestations sociales cantonales (centre sociaux régionaux) ;</li> <li>2. Des diverses dépenses visées à l'article 15, lettres g et h, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;</li> <li>3. En dérogation à l'article 15, alinéa 1, lettre e, de la totalité de la subvention à l'association Appartenances.</li> </ol>		
b. le financement complet par l'Etat des charges de fonctionnement des agences d'assurances sociales, dans la mesure où ces charges se rapportent à l'exécution des missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales) ;	b. Sans changement.	
c. les effets pour les communes de la révision du mode de calcul des coûts pour l'exercice des missions générales de police, conformément à l'article 45, alinéa 1er de la loi sur l'organisation policière vaudoise.	c. Abrogé	

**Projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 4 octobre 2023**

**Partie du contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative SOS communes**

		d. La contribution verticale à la péréquation prévue à l'article 17 de la loi du...sur la péréquation intercommunale.																			
<sup>3</sup> Compte tenu de ces diverses mesures, la participation des communes à la cohésion sociale au sens des articles 17 et 17a de la présente loi sera réduite de manière à ce que le rééquilibrage global atteigne le montant mentionné à l'alinéa 1 <sup>er</sup> .		<sup>3</sup> Sans Changement																			
<b>Art. 18 Répartition entre communes</b>		<b>Art. 18 Répartition entre communes</b>																			
<sup>1</sup> La contribution annuelle de chaque commune est calculée conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.		<sup>1</sup> La contribution annuelle de chaque commune est fixée en francs par habitant.																			
<b>Art. 19a Dispositions transitoires de la loi du 8 décembre 2020</b>		<b>Art. 19a Abrogé</b>																			
<sup>1</sup> Le rééquilibrage financier prévu à l'article 17b est mis en œuvre progressivement à partir de 2021 et jusqu'en 2028 selon le calendrier suivant :		<sup>1</sup> Abrogé.																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant du rééquilibrage</td> <td>25 mio</td> <td>60 mio</td> <td>70 mio</td> <td>80 mio</td> <td>90 mio</td> <td>100 mio</td> <td>120 mio</td> <td>125 mio</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Montant du rééquilibrage	25 mio	60 mio	70 mio	80 mio	90 mio	100 mio	120 mio	125 mio			
Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028													
Montant du rééquilibrage	25 mio	60 mio	70 mio	80 mio	90 mio	100 mio	120 mio	125 mio													
<sup>2</sup> Si, au budget 2021, l'augmentation de la participation à la cohésion sociale est supérieure à CHF 25 millions, le montant du rééquilibrage sera augmenté d'autant, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.		<sup>2</sup> Abrogé.																			

**Projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 4 octobre 2023**

**Partie du contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative SOS communes**

<p><sup>3</sup> En cas de résultat positif des comptes annuels de l'Etat, le Conseil d'Etat est autorisé, conformément à l'engagement pris dans le Protocole d'accord entre l'Etat de Vaud et l'Union des communes vaudoises du 25 août 2020, à accélérer la progression du rééquilibrage financier, de manière à atteindre le montant-cible prévu à l'article 17b dès 2026.</p>	<p><sup>3</sup> Abrogé.</p>	
<p><sup>4</sup> Dans tous les cas, si les comptes de l'Etat présentent un déficit qui contraint celui-ci à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat pourra proposer des dérogations au mécanisme de rééquilibrage financier prévu à l'article 17b.</p>	<p><sup>4</sup> Abrogé</p>	
	<p><b><i>Art. 2</i></b></p>	
	<p><sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>	
	<p><sup>2</sup> Son entrée en vigueur est conditionnée à celle de la loi du .... sur la péréquation intercommunale.</p>	
	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>	